



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-cinquième session**  
20-31 janvier 2020

## **Compilation concernant la Grenade**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1,2</sup>**

2. L'équipe sous-régionale des Nations Unies pour la Barbade et l'Organisation des États des Caraïbes orientales ont recommandé à la Grenade de solliciter l'assistance technique de l'équipe sous-régionale et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), afin de ratifier des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, d'honorer les obligations qui lui incombent en matière de soumission de rapports sur les droits de l'homme, ce qui vaut en particulier pour le rapport national qui aurait déjà dû être soumis au Comité des droits de l'enfant, et de mettre en œuvre les observations finales des organes conventionnels<sup>3</sup>.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a fait observer que la Grenade n'était pas partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>4</sup> et lui a recommandé d'adhérer à ces instruments<sup>5</sup>.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Grenade de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>6</sup>.



5. Le Comité des droits de l'homme a noté que, conformément à l'article 70 de son Règlement intérieur, il avait engagé une procédure en vue d'examiner la situation de la Grenade en l'absence de rapport<sup>7</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait inscrit la Grenade sur la liste des États parties dont les rapports étaient attendus depuis au moins dix ans<sup>8</sup>.

6. L'équipe sous-régionale a indiqué que la Grenade n'avait pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales. En juillet 2016, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels avait soumis une demande de visite mais n'avait toujours pas obtenu de réponse<sup>9</sup>.

7. Le HCDH à Genève et un conseiller pour les droits de l'homme basé dans la région, qui appuie les équipes de pays des Nations Unies dans les Caraïbes anglophones, suivent la situation à la Grenade<sup>10</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>11</sup>

8. L'équipe sous-régionale a indiqué qu'à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel la concernant, la Grenade n'avait pas souscrit à la plupart des recommandations ayant trait à son cadre constitutionnel et législatif, mais elle avait néanmoins apporté des modifications considérables à sa Constitution, modifications qui auraient permis de renforcer la protection des droits de l'homme dans le pays. En 2016, la Chambre des représentants et le Sénat avaient adopté sept projets de révision de la Constitution, mais le taux de participation au referendum avait été très faible, et aucun des projets n'avait recueilli la majorité des deux tiers requise pour être adopté<sup>12</sup>. L'équipe sous-régionale a souligné qu'une campagne musclée d'opposition, d'abord menée par le parti d'opposition, à laquelle des organisations de la société civile et des groupes religieux s'étaient ensuite adjoints, avait noyé les voix des personnes favorables à ces projets de loi. Les opposants à cette initiative condamnaient le projet de loi sur les droits et les libertés, et avançaient que la définition du genre qu'il proposait pouvait ouvrir la voie au mariage homosexuel<sup>13</sup>.

9. L'équipe sous-régionale a indiqué qu'en novembre 2018, la Grenade avait soumis à referendum un projet de révision constitutionnelle relatif à la compétence d'appel de la Cour de justice des Caraïbes. Une fois de plus, les électeurs se sont opposés à la possibilité de faire de cette cour une juridiction de dernier ressort. Des militants de la société civile ont indiqué que la question des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexes (LGBTI) avait de nouveau pesé dans le débat portant sur l'opportunité d'adopter le projet de révision<sup>14</sup>.

10. L'équipe sous-régionale a souligné que la Grenade avait soutenu toutes les recommandations relatives à l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). C'est dans cette optique que le Ministère des affaires étrangères et le Bureau du procureur général s'employaient à créer une institution nationale des droits de l'homme avec l'aide du Secrétariat du Commonwealth et du HCDH. Dans un plan de travail pour 2017, il était prévu de transformer le Bureau du Médiateur en bureau national des droits de l'homme, dans le respect des Principes de Paris. Malheureusement, la Grenade n'avait pas encore créé d'institution nationale des droits de l'homme conforme à ces Principes<sup>15</sup>.

11. L'équipe sous-régionale a fait observer que la Grenade avait mis en place, avec l'appui du HCDH, un mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi chargé de l'aider à élaborer ses rapports relatifs aux droits de l'homme, mais que le pays peinait encore à honorer ses obligations en la matière<sup>16</sup>.

12. L'équipe sous-régionale a noté que, depuis mars 2019, la Grenade s'employait à consolider les plans visant à convertir le Bureau central de la statistique en un institut

national de la statistique qui prendrait la direction des activités de collecte de données au sein du système statistique national<sup>17</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **Égalité et non-discrimination<sup>18</sup>**

13. L'équipe sous-régionale a indiqué que la Constitution comprenait des dispositions contre la discrimination, mais que ni la Constitution ni la législation nationale n'offrait de garanties de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>19</sup>.

14. L'équipe sous-régionale a fait observer que, comme dans d'autres pays des Caraïbes, les relations homosexuelles entre adultes consentants étaient illégales à la Grenade et que, selon l'article 431 de son Code pénal, les relations homosexuelles étaient « contre nature » et passibles d'une peine d'emprisonnement de dix ans<sup>20</sup>. L'équipe sous-régionale a recommandé à la Grenade d'abroger l'article 431 de son Code pénal, qui érigeait en infraction les relations sexuelles entre adultes consentants<sup>21</sup>.

15. L'UNESCO a recommandé à la Grenade de modifier les lois qui étaient discriminatoires à l'égard des LGBT et de veiller à ce que des enseignements sur les droits de l'homme et la citoyenneté soient dispensés dans les écoles en vue de lutter contre la stigmatisation sociale dont étaient toujours victimes certaines personnes<sup>22</sup>.

16. L'équipe sous-régionale a indiqué que, d'après des militants de la société civile, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres, en particulier ceux issus de milieux défavorisés, étaient stigmatisés et faisaient l'objet de discrimination, et rencontraient notamment des difficultés pour accéder aux soins de santé et aux services sociaux de base et de plus grandes difficultés pour trouver un emploi<sup>23</sup>. Elle a recommandé à la Grenade d'organiser, en collaboration avec des organisations de la société civile, une campagne de sensibilisation visant à promouvoir la non-discrimination et l'instauration d'une société pleinement inclusive<sup>24</sup>.

### **B. Droits civils et politiques**

#### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>25</sup>**

17. L'équipe sous-régionale a indiqué que la population grenadienne restait très favorable à la peine de mort et que, depuis le dernier Examen périodique universel, peu de débats avaient été organisés au sujet des modalités d'abolition de la peine de mort, bien que la question ait été examinée dans le cadre de la réforme constitutionnelle de 2016<sup>26</sup>.

#### **2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>27</sup>**

18. L'équipe sous-régionale a noté qu'au cours du dernier Examen périodique universel, la Grenade avait appuyé les recommandations qui lui avaient été faites de mettre pleinement en œuvre sa loi relative à la justice pour mineurs. Bien qu'elle ait été adoptée en juillet 2012, cette loi n'a pris effet qu'en avril 2016. Ce retard, de près de quatre ans, montrait que l'État était peu enclin à modifier des lois visant à améliorer les mécanismes structurels d'aide aux enfants en conflit avec la loi<sup>28</sup>.

#### **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>29</sup>**

19. L'UNESCO a encouragé la Grenade à adopter une loi sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales<sup>30</sup>.

20. L'UNESCO a encouragé la Grenade à continuer d'œuvrer à dépenaliser la diffamation, à introduire des dispositions relatives à la diffamation dans le Code civil conformément aux normes internationales, et à évaluer le mécanisme de nomination des membres de l'organe chargé de réglementer les activités de communication afin de garantir son indépendance<sup>31</sup>.

21. L'équipe sous-régionale a indiqué que 47 % des membres du Parlement grenadien étaient des femmes. En outre, des femmes occupaient les postes de Gouverneur général (chef de l'État), de Secrétaire du Cabinet (chef de la fonction publique), de Comptable général (chef de la trésorerie) et de Médiateur. Au fil des ans, le nombre de femmes occupant des fonctions de direction et des postes dans l'administration n'a cessé d'augmenter<sup>32</sup>.

22. L'UNESCO n'a recensé aucun assassinat de journaliste à la Grenade depuis qu'une procédure de notification systématique a été mise en place en 2008<sup>33</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>34</sup>**

23. L'équipe sous-régionale a indiqué qu'en 2014, la Grenade avait adopté une loi contre la traite des êtres humains qui donnait effet au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elle a également noté que la Grenade s'était efforcée de sensibiliser davantage la population à la question de la traite des êtres humains en organisant une consultation à ce sujet en 2018, de même qu'une formation à l'intention des acteurs étatiques et de la société civile en 2019<sup>35</sup>.

24. En ce qui concernait les recommandations pertinentes issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>36</sup>, le HCR a félicité la Grenade d'avoir adopté la loi relative à la prévention de la traite des personnes (loi n° 34 de 2014) et de l'avoir promulguée le 11 juin 2014. Cette loi contenait des dispositions qui prévoyaient de combattre la traite des êtres humains à l'intérieur et au-delà des frontières de la Grenade, d'ériger la traite des êtres humains en infraction et d'adopter des mesures visant à aider et protéger les victimes de la traite et à atteindre des objectifs connexes ou accessoires. Le HCR a encouragé la Grenade à étendre les garanties de protection prévues par cette loi à toutes les personnes vulnérables face à la traite et à reconnaître que ces personnes se trouvaient dans une situation similaire à celle des individus qui demandaient une protection internationale en tant que réfugiés<sup>37</sup>.

### **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### **1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>38</sup>**

25. L'Équipe sous-régionale a noté que la Grenade s'efforçait de s'acquitter de son obligation d'ouvrir des perspectives aux femmes dans le but de les faire sortir d'emplois peu qualifiés et mal rémunérés<sup>39</sup>.

#### **2. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>40</sup>**

26. L'Équipe sous-régionale a noté que les programmes de protection sociale tels que le programme d'appui à l'éducation, à l'autonomisation et au développement et les programmes d'aide au logement et de distribution de matériaux de construction témoignaient de la volonté du Gouvernement de combattre la pauvreté. En outre, des programmes d'attribution de prêts aux petites entreprises mis en place par des institutions financières telles que la Banque de développement de la Grenade avaient aidé des femmes à exercer une activité indépendante en leur permettant de créer des entreprises<sup>41</sup>.

#### **3. Droit à la santé<sup>42</sup>**

27. L'équipe sous-régionale a indiqué que l'avortement était illégal à la Grenade, sauf lorsqu'il permettait de sauver la vie de la mère ou de préserver sa santé physique. Bien que la Grenade ait revu sa législation criminalisant l'avortement, elle n'a pas tenté de donner effet à la recommandation qui lui avait été faite de dépenaliser l'avortement. L'accès aux services de santé sexuelle et procréative était limité en raison de restrictions liées à l'âge.

Aucune directive ne disposait expressément que les jeunes devaient bénéficier de l'accord de leurs parents ou justifier d'un certain âge pour accéder à des services de santé sexuelle et procréative ou à d'autres services de santé, mais il était tout de même difficile pour les adolescents et les professionnels de la santé de savoir quel était l'âge légal auquel les jeunes pouvaient recevoir des conseils et des traitements médicaux sans qu'ils aient à obtenir l'accord des parents<sup>43</sup>. L'équipe sous-régionale a recommandé à la Grenade d'adopter des mesures d'ordre juridique et réglementaire afin de garantir l'accès de tous aux services de santé sexuelle et procréative, sans imposer de restrictions liées à l'état civil et à l'âge et l'autorisation de tierces personnes<sup>44</sup>.

28. L'équipe sous-régionale a indiqué que la Grenade avait pris des mesures pour lutter contre la prévalence du VIH/sida et favoriser son traitement. En 2016, le pays avait lancé une politique nationale en matière de VIH/sida sur le lieu de travail dans le but de mobiliser les jeunes et de les sensibiliser aux questions de santé sexuelle et procréative, y compris à la question du VIH/sida. Toutefois, les services de traitement, de soins et d'appui en matière de VIH demeuraient très centralisés – il n'existait qu'un centre de traitement situé à l'Hôpital général et six centres de soins et d'appui dans l'ensemble du pays<sup>45</sup>.

29. L'équipe sous-régionale a indiqué que le Ministère de la santé avait lancé un programme de vaccination contre le virus du papillome humain en 2019 et que toutes les écoles primaires de l'île, à l'exception de deux, en avaient bénéficié. Elle a précisé que grâce à ce programme, le risque que les filles contractent le virus du papillome et développent un cancer du col de l'utérus avait diminué. Elle a ajouté que les vaccins étaient facultatifs et que le taux de vaccination n'avait pas atteint les 100 %<sup>46</sup>.

#### 4. Droit à l'éducation<sup>47</sup>

30. L'UNESCO a indiqué que les dépenses publiques consacrées à l'éducation étaient relativement élevées à la Grenade ; en 2016, elles représentaient 10,1 % du produit intérieur brut et 42,8 % des dépenses publiques totales<sup>48</sup>.

31. L'UNESCO a noté que si l'enseignement était gratuit et obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 16 ans, restait le coût des uniformes, des chaussures et des manuels scolaires. Elle a également indiqué que les enfants pauvres étaient fortement désavantagés sur le plan scolaire et que les programmes de protection sociale destinés à aider les familles de ces enfants étaient sous-financés et ne s'étendaient pas à l'ensemble d'entre elles<sup>49</sup>.

32. L'UNESCO a signalé que le faible pourcentage d'enseignants entièrement formés se ressentait sur la qualité de l'éducation de base et que le taux de réussite scolaire des filles et des garçons restait inégal. Elle a noté que l'État avait commencé à régulariser la situation professionnelle d'enseignants employés à titre temporaire depuis de nombreuses années, ce qui devait contribuer à maintenir en poste des enseignants qualifiés<sup>50</sup>.

33. L'UNESCO a recommandé à la Grenade de poursuivre ses efforts pour garantir l'accès des enfants à un enseignement de qualité dans des conditions d'égalité, notamment des enfants issus de familles à faible revenu<sup>51</sup>.

34. L'UNESCO a également recommandé à la Grenade de faire figurer l'éducation sexuelle dans ses programmes scolaires, en veillant à ce que les enseignements dispensés à ce sujet soient complets, scientifiques et fondés sur des données probantes<sup>52</sup>. L'équipe sous-régionale a quant à elle recommandé au pays d'ordonner l'inclusion dans les programmes scolaires de cours d'éducation sexuelle complets et adaptés à chaque âge et de veiller à ce qu'ils soient dispensés aux adolescents et aux jeunes, qu'ils soient scolarisés ou non<sup>53</sup>.

35. L'équipe sous-régionale a noté que le Ministère de l'éducation avait mis en œuvre des programmes d'éducation à la santé et à la vie familiale dans les écoles, mais que l'on avait dû interrompre leur mise en œuvre. En effet, des valeurs culturelles et religieuses profondément ancrées dans le système éducatif avaient rendu impossible l'enseignement de certaines composantes du programme, telles que la sexualité et la santé sexuelle<sup>54</sup>.

36. L'UNESCO a indiqué que la Grenade était l'un des rares pays de la région à consacrer une part de ses fonds à l'enseignement spécialisé<sup>55</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>56</sup>

37. L'équipe sous-régionale a fait observer que la Grenade avait réalisé des progrès systématiques, et ce au niveau législatif et de sa politique générale, de ses plans d'action et de ses programmes, pour remédier aux inégalités entre les sexes et protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles. Pourtant, la violence à l'égard des femmes et des filles demeurait un problème omniprésent sur l'ensemble du territoire. Il était impossible de connaître l'ampleur de la violence fondée sur le genre à la Grenade en raison du manque de signalements et du silence des victimes. D'après les registres de la force royale de police grenadienne, le taux de violence domestique dans le pays avait augmenté de manière exponentielle entre 2012 et 2016<sup>57</sup>.

38. L'équipe sous-régionale a indiqué que Cedars Home hébergeait les femmes victimes de relations violentes et leurs enfants, et leur offrait des conseils et un soutien juridique<sup>58</sup>.

39. L'équipe sous-régionale a souligné que, bien que la Grenade ait modifié le Code pénal en 2012 pour y inclure le viol conjugal, aucune poursuite pour cette infraction n'avait été engagée avant 2019, ce qui avait suscité un débat sur les droits des hommes et des femmes après le mariage. Certains ont fait valoir à cette occasion que les droits des femmes ne pouvaient être amoindris en raison du mariage<sup>59</sup>.

40. L'équipe sous-régionale a noté qu'en 2019, le groupe parlementaire des femmes de la Grenade s'était à nouveau engagé à plaider en faveur d'un projet de loi contre le harcèlement sexuel en organisant une série d'activités publiques sur la question et en présentant un projet de loi au Parlement. Le harcèlement sexuel dans les espaces publics, les écoles et le monde du travail continuait d'être un problème majeur<sup>60</sup>.

### 2. Enfants<sup>61</sup>

41. En ce qui concernait les recommandations sur la question issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>62</sup>, le HCR s'est félicité des mesures concrètes qu'avaient prises les autorités pour se conformer à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui prévoyait l'enregistrement des enfants immédiatement après la naissance<sup>63</sup>.

42. L'équipe sous-régionale a noté que depuis le précédent Examen périodique universel la concernant, la Grenade avait pris des mesures pour mieux répondre aux préoccupations liées aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance. L'équipe spéciale a toutefois rendu compte de cas de violences physiques et sexuelles infligées à des enfants, et a relevé que ces violences entraînaient notamment des grossesses non désirées chez les adolescentes, des avortements, la transmission d'infections sexuellement transmissibles, notamment du VIH, ainsi que la toxicomanie et l'alcoolisme<sup>64</sup>. Par ailleurs, l'équipe sous-régionale a noté qu'en septembre 2017, le Conseil des ministres grenadien avait nommé un comité chargé de lutter contre les violences sexuelles infligées aux enfants et qu'en 2018, les autorités nationales avaient créé une unité spéciale pour les victimes et une permanence téléphonique qui s'adressait en particulier aux victimes d'infractions sexuelles et de violence domestique ainsi qu'aux enfants victimes de maltraitance<sup>65</sup>.

43. L'équipe sous-régionale a noté que la question du manque d'accès des enfants en conflit avec la loi à des mécanismes d'aide juridictionnelle formels et cohérents devait être appréhendée en ayant à l'esprit le nombre relativement élevé d'enfants accusés d'infractions pénales<sup>66</sup>.

44. L'équipe sous-régionale a recommandé à la Grenade de soutenir le renforcement des mécanismes visant à garantir la représentation des enfants en justice<sup>67</sup>.

45. L'UNESCO a noté que la question des châtiments corporels ne faisait l'objet d'aucune disposition législative et a recommandé à la Grenade d'inclure dans sa législation des dispositions interdisant cette pratique<sup>68</sup>.

46. L'équipe sous-régionale a recommandé à la Grenade d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie visant à susciter un changement d'attitude face aux châtiments

corporels au sein du foyer, de renforcer les programmes relatifs à l'éducation des enfants et à la famille et de lutter contre la violence sexuelle et l'inceste<sup>69</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>70</sup>

47. L'équipe sous-régionale a noté que la Grenade avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2014 mais qu'elle n'avait presque rien fait pour la mettre en œuvre ni pour promouvoir activement les droits des personnes handicapées. En 2016, le Gouvernement grenadien avait proposé d'étendre aux personnes handicapées les dispositions constitutionnelles antidiscrimination. Toutefois, cette proposition faisait partie du projet de loi de 2016 sur les droits et les libertés qui n'avait pas été approuvé lors du referendum national<sup>71</sup>.

48. L'UNESCO, constatant également que la Grenade avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2014, a précisé que le pays n'avait pas encore interdit expressément la discrimination à l'égard des personnes handicapées et lui a recommandé de s'y employer<sup>72</sup>.

### 4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays

49. Le HCR a indiqué que la Grenade ne disposait d'aucune loi nationale sur les réfugiés et que le Gouvernement n'avait pas mis en place de mécanismes officiels destinés à apporter une protection aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile. Il a souligné qu'en l'absence de législation et de procédures nationales relatives à l'asile et aux réfugiés, il procédait lui-même aux enregistrements et à la détermination du statut de réfugié dans le pays<sup>73</sup>.

50. Le HCR a recommandé à la Grenade d'adopter une législation nationale sur les réfugiés et d'élaborer des règlements, des directives et des procédures administratives en la matière<sup>74</sup>.

51. Le HCR a recommandé à la Grenade de mettre au point une procédure nationale de détermination du statut de réfugié et de renforcer les compétences des agents de l'État en matière de détermination du statut de réfugié, avec l'appui technique du HCR<sup>75</sup>.

52. Ayant constaté qu'un nombre croissant de citoyens en provenance d'un pays d'Amérique du Sud arrivaient dans la région des Caraïbes ou transitaient par elle, le HCR a signalé que la Grenade allait probablement connaître une augmentation du nombre de demandeurs d'asile<sup>76</sup>.

53. Le HCR a recommandé à la Grenade de garantir aux personnes qui craignaient de retourner dans leur pays d'origine un accès sans entrave aux procédures de demande d'asile et de respecter le principe de non-refoulement des personnes ayant besoin d'une protection internationale<sup>77</sup>.

54. Le HCR s'est félicité de la participation du Gouvernement grenadien aux consultations sur les migrations dans les Caraïbes, notamment aux réunions et ateliers régionaux organisés dans le cadre des consultations sur la protection des réfugiés, la traite des êtres humains, la collecte et la gestion de données et la mobilité humaine liée aux catastrophes et aux changements climatiques<sup>78</sup>.

### 5. Apatrides

55. Le HCR a noté que des dispositions de la loi sur la citoyenneté pourraient ne pas être conformes aux normes internationales visant à prévenir l'apatridie. Il a recommandé à la Grenade de revoir cette loi et la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès, et de les modifier afin de les rendre pleinement conformes aux normes internationales relatives à la prévention de l'apatridie, comme le prévoit la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>79</sup>.

## Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for country will be available at <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/GDIndex.aspx>.
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/29/14 and A/HRC/29/14/Corr.1, paras. 72.1–72.25 and 72.34–72.39.
- <sup>3</sup> United Nations Subregional Team for Barbados and the Organization of Eastern Caribbean States submission for the universal periodic review of Grenada, p. 1.
- <sup>4</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Grenada, pp. 1–3.
- <sup>5</sup> *Ibid.*, pp. 3–5.
- <sup>6</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Grenada, p. 5.
- <sup>7</sup> A/72/40, para. 66.
- <sup>8</sup> E/2018/22-E/C.12/2017/3, para. 18, and E/2019/22-E/C.12/2018/3, para. 14.
- <sup>9</sup> United Nations Subregional Team submission for the universal periodic review of Grenada, p. 1.
- <sup>10</sup> See *OHCHR Report 2018*, p. 227.
- <sup>11</sup> For relevant recommendations see A/HRC/29/14 and A/HRC/29/14/Corr.1, paras. 72.26–72.33.
- <sup>12</sup> United Nations Subregional Team submission for the universal periodic review of Grenada, pp. 1–2.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, p. 2.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, p. 1.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>18</sup> For relevant recommendations see A/HRC/29/14 and A/HRC/29/14/Corr.1, paras. 72.61–72.72 and 72.74–72.76.
- <sup>19</sup> United Nations Subregional Team submission for the universal periodic review of Grenada, p. 3.
- <sup>20</sup> *Ibid.*
- <sup>21</sup> *Ibid.* See also UNESCO submission for the universal periodic review of Grenada, p. 5.
- <sup>22</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Grenada, p. 5.
- <sup>23</sup> United Nations Subregional Team submission for the universal periodic review of Grenada, p. 3.
- <sup>24</sup> *Ibid.*
- <sup>25</sup> For relevant recommendations see A/HRC/29/14 and A/HRC/29/14/Corr.1, paras. 72.42–72.48.
- <sup>26</sup> United Nations Subregional Team submission for the universal periodic review of Grenada, pp. 3–4.
- <sup>27</sup> For relevant recommendations see A/HRC/29/14 and A/HRC/29/14/Corr.1, paras. 72.55 and 72.59–72.60.
- <sup>28</sup> United Nations Subregional Team submission for the universal periodic review of Grenada, p. 12.
- <sup>29</sup> For relevant recommendations see A/HRC/29/14 and A/HRC/29/14/Corr.1, para. 72.87.
- <sup>30</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Grenada, p. 6.
- <sup>31</sup> *Ibid.*
- <sup>32</sup> United Nations Subregional Team submission for the universal periodic review of Grenada, p. 7.
- <sup>33</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Grenada, p. 3.
- <sup>34</sup> For relevant recommendations see A/HRC/29/14 and A/HRC/29/14/Corr.1, paras. 72.101–72.104.
- <sup>35</sup> United Nations Subregional Team submission for the universal periodic review of Grenada, p. 4.
- <sup>36</sup> A/HRC/29/14 and A/HRC/29/14/Corr.1, para. 72.102 (The Philippines).
- <sup>37</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Grenada, p. 2.
- <sup>38</sup> For relevant recommendations see A/HRC/29/14 and A/HRC/29/14/Corr.1, para. 72.101.
- <sup>39</sup> United Nations Subregional Team submission for the universal periodic review of Grenada, p. 7.
- <sup>40</sup> For relevant recommendation see A/HRC/29/14 and A/HRC/29/14/Corr.1, para. 72.77.
- <sup>41</sup> United Nations Subregional Team submission for the universal periodic review of Grenada, p. 5.
- <sup>42</sup> For relevant recommendation see A/HRC/29/14 and A/HRC/29/14/Corr.1, paras. 72.49 and 72.78–72.80.
- <sup>43</sup> United Nations Subregional Team submission for the universal periodic review of Grenada, p. 5.
- <sup>44</sup> *Ibid.*, p. 6.
- <sup>45</sup> *Ibid.*
- <sup>46</sup> *Ibid.*
- <sup>47</sup> For relevant recommendations see A/HRC/29/14 and A/HRC/29/14/Corr.1, paras. 72.40–72.41, 72.73 and 72.81–72.84.
- <sup>48</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Grenada, p. 5.
- <sup>49</sup> *Ibid.*, p. 4.
- <sup>50</sup> *Ibid.*
- <sup>51</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Grenada, p. 5.
- <sup>52</sup> *Ibid.*
- <sup>53</sup> United Nations Subregional Team submission for the universal periodic review of Grenada, p. 7.



- 
- <sup>54</sup> Ibid.
- <sup>55</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Grenada, p. 4.
- <sup>56</sup> For relevant recommendations see A/HRC/29/14 and A/HRC/29/14/Corr.1, paras. 72.13, 72.50–72.54 and 72.87–72.93.
- <sup>57</sup> United Nations Subregional Team submission for the universal periodic review of Grenada, p. 8.
- <sup>58</sup> Ibid., p. 9.
- <sup>59</sup> Ibid.
- <sup>60</sup> United Nations Subregional Team submission for the universal periodic review of Grenada, p. 10.
- <sup>61</sup> For relevant recommendations see A/HRC/29/14 and A/HRC/29/14/Corr.1, paras. 72.13, 72.56–72.58 and 72.94–72.100.
- <sup>62</sup> A/HRC/29/14 and A/HRC/29/14/Corr.1, para. 72.97 (Mexico).
- <sup>63</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Grenada, p. 2.
- <sup>64</sup> United Nations Subregional Team submission for the universal periodic review of Grenada, p. 10.
- <sup>65</sup> Ibid., p. 11.
- <sup>66</sup> Ibid., p. 12.
- <sup>67</sup> Ibid.
- <sup>68</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Grenada, p. 5.
- <sup>69</sup> United Nations Subregional Team submission for the universal periodic review of Grenada, p. 12.
- <sup>70</sup> For relevant recommendations see A/HRC/29/14 and A/HRC/29/14/Corr.1, paras. 72.85–72.86.
- <sup>71</sup> United Nations Subregional Team submission for the universal periodic review of Grenada, p. 12.
- <sup>72</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Grenada, p. 5.
- <sup>73</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Grenada, p. 1.
- <sup>74</sup> Ibid., p. 3.
- <sup>75</sup> Ibid.
- <sup>76</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Grenada, p. 1.
- <sup>77</sup> Ibid., p. 3.
- <sup>78</sup> Ibid., pp. 1–2.
- <sup>79</sup> Ibid., p. 4.
-